



CASABLANCA  
DECLARATION

For the universal abolition of surrogacy

# DÉCLARATION DE CASABLANCA

POUR L'ABOLITION UNIVERSELLE  
DE LA GESTATION POUR AUTRUI

---

## Contribution pour l'addendum au rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'encontre des femmes et des filles à la 59e session du Conseil des droits de l'homme

Le concept de consentement en relation avec la violence  
à l'encontre des femmes et des filles

Janvier 2025

Soumis par :

Association DECLARATION DE CASABLANCA  
POUR L'ABOLITION UNIVERSELLE DE LA GESTATION POUR AUTRUI

Représentée par Bernard Garcia, Directeur exécutif

[bdogarcia@gmail.com](mailto:bdogarcia@gmail.com) et [contact@ declaration-surrogacy-casablanca.org](mailto:contact@declaration-surrogacy-casablanca.org)

102 avenue des Champs Elysées

75008 Paris – France

[www.declaration-surrogacy-casablanca.org](http://www.declaration-surrogacy-casablanca.org)



Déclaration de Casablanca pour l'abolition universelle de la GPA

102, av. des Champs Élysées, 75008 Paris (France) / [contact@declaration-surrogacy-casablanca.org](mailto:contact@declaration-surrogacy-casablanca.org)

<https://declaration-surrogacy-casablanca.org>

# La gestation pour autrui : une utilisation trompeuse de la notion de consentement pour cacher les violences faites aux femmes.

## Introduction :

1. La contribution suivante est rédigée par la Déclaration de Casablanca. La « Déclaration de Casablanca » est ce groupe international d'experts, chercheurs et praticiens, juristes, médecins, psychologues qui travaillent de longue date sur le sujet de la Gestation pour Autrui (GPA). Cette organisation internationale active en Amérique (Nord et Sud), en Afrique, en Europe et au Moyen-Orient cherche à protéger les femmes et les enfants du marché international de la GPA.
2. L'industrie de la GPA s'est organisée en un marché international dont les femmes en âge de porter des enfants sont la ressource de base. Ce marché exploite les capacités reproductives des femmes et valait 14 milliards de dollars en 2022. En forte croissance, il est estimé qu'il atteindra 129 milliards de dollars en 2032<sup>i</sup>.
3. Profitant des inégalités de richesse entre les pays ou au sein des pays, les intermédiaires marchands de la GPA organisent la rencontre entre des clients en mesure de déboursier des dizaines de milliers de dollars et des femmes dans des situations de précarité vendant leur capacité procréative.
4. **La question de la validité du consentement des mères porteuses** vendant leur corps et leur capacité procréative est au cœur du débat de la GPA. Les intermédiaires marchands de la GPA se contentent d'un consentement de façade, négligeant expressément les conditions de violences socio-économiques dans lequel ce consentement est obtenu.
5. Mais plus fondamentalement, le principe même de pouvoir consentir à l'exploitation commerciale de ses organes sexuels et reproducteurs doit être questionné. Il s'agit d'une fiction dont le but est d'empêcher les mères porteuses de prendre conscience de l'exploitation et de demander réparation pour les violences qu'elles ont subies.
6. Aujourd'hui la GPA est une **exploitation reproductive des femmes à des fins commerciales**. Il s'agit d'une nouvelle forme de traite d'être humain qui ne concerne que les femmes. Cette pratique expose les femmes à de nombreuses violences physiques et psychologiques lourdes, qui peuvent mener à la mort.
7. Dans sa directive 2011/36/UE, l'Union Européenne considère depuis 2024 que la GPA relève d'une des formes que peut prendre la traite d'êtres humains<sup>ii</sup>.
8. La Déclaration de Casablanca souhaite alerter la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'encontre des femmes et des filles sur l'utilisation trompeuse de la notion de consentement par l'industrie de la GPA. Seule l'interdiction de toute forme de GPA est à même de protéger les femmes de l'exploitation reproductive de leur corps.



## 1. Quels exemples de décisions et d'approches par les tribunaux représentent de bonnes pratiques ou des pratiques problématiques (question 7) ?

9. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'encontre des femmes et des filles souhaite avoir des exemples sur les pratiques problématiques de la notion de consentement faite par les tribunaux dans sa question 7.

### 1.1 Le cas problématique en France de la validité du consentement à la GPA pour les mères porteuses étrangères

10. La France, à l'image de la majorité des pays de l'Union Européenne, a explicitement interdit la GPA et prévoit des sanctions pénales en cas de recours à la GPA. Le but de cet interdit est de protéger les femmes d'une exploitation de leurs organes reproducteurs selon la doctrine, la jurisprudence et les débats du Parlement<sup>iii</sup>.
11. La Cour de cassation, juridiction suprême en France en matière civile, a été saisie en 2024 à plusieurs reprises de cas de GPA réalisées à l'international. Les clients de la GPA n'avaient aucun lien biologique avec l'enfant né de la mère porteuse.
12. La position historique des administrations et des juridictions françaises était de ne pas reconnaître ou conférer des effets juridiques à une GPA réalisée à l'étranger. Ce faisant, le droit français refusait de donner des effets à une pratique interdite en France pour notamment dissuader ses ressortissants d'y recourir. Dès lors, la protection des femmes face à la GPA s'étendait au-delà des frontières du territoire français.
13. Dans sa décision du 14 novembre 2024, la Cour de cassation a fait évoluer sa position sur la GPA internationale et indique que dès lors que le consentement de la mère porteuse étrangère est attesté, la France doit reconnaître les effets du contrat de GPA.
14. **L'unique condition à la reconnaissance d'une GPA internationale en France est la preuve que la mère porteuse est consentante.** Cette preuve a été jugée comme ayant été apportée dans l'affaire tranchée le 14 novembre 2024.
15. Selon cette jurisprudence, le juge n'évalue pas le fond, mais uniquement la forme du consentement. Le juge français ne regarde pas les conditions dans lesquelles le consentement de la mère porteuse a été donné, mais uniquement si un document atteste que la mère porteuse a donné son consentement.
16. Cette décision est paradoxale : la Cour de cassation considère comme valide le consentement d'une femme étrangère à une exploitation reproductive de son corps dans la GPA, alors que le droit français l'interdit pour une femme résidant sur le sol français. En effet, en France, le corps humain est déclaré par principe indisponible et est considéré comme étant « **hors commerce** », c'est-à-dire qu'il ne peut faire l'objet d'un contrat. Un contrat portant sur la GPA est explicitement déclaré comme nul en droit français.
17. Un régime à deux niveaux s'installe : **les femmes étrangères peuvent consentir à l'exploitation reproductive de leur corps, tandis que les femmes résidant en France restent protégées du marché de la GPA.** Cette différence de traitement interpelle sur la notion de consentement. Pourquoi le juge français estime-t-il que les femmes étrangères ont moins besoin d'être protégées de l'exploitation reproductive de leur corps ?



*1.2 L'Union Européenne rappelle dans sa directive 2011/36/UE que le seul consentement n'exclut pas la traite d'être humain, notamment dans la GPA.*

18. La **directive 2011/36/UE concerne la prévention de la traite des êtres humains et intègre explicitement la GPA** comme forme d'exploitation depuis 2024.
19. L'Union Européenne a intégré la GPA comme forme de traite d'êtres humains, après plusieurs appels du Parlement Européen à condamner la GPA en 2014<sup>iv</sup> et en 2021<sup>v</sup>.
20. Contrairement à l'attitude formaliste des juges français, la directive 2011/36/UE invite à évaluer la **notion du consentement *in concreto***. En effet « le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation [dont la GPA], envisagée ou effective, est indifférent » lorsqu'a notamment été exploitée « une situation de vulnérabilité ».
21. Or « une **situation de vulnérabilité** signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus ». C'est cette analyse *in concreto* que le juge français refuse, car elle obligerait le juge à reconnaître que le consentement de la mère porteuse étrangère n'est pas valide dans la quasi-totalité des cas.
22. Les exemples de consentement de mère porteuse obtenu en exploitant une situation de vulnérabilité sont nombreux mais tournent la plupart du temps autour de la précarité financière, qui se manifeste dans les témoignages par la présence d'un proche malade, le besoin d'acheter une chaudière ou simplement de subvenir aux besoins de sa famille.
23. Un lien entre mère porteuse et immigration a aussi été mis en évidence<sup>vi</sup>.

*1.3 Le témoignage de mères porteuses américaines met en évidence l'exploitation de leur situation de vulnérabilité pour obtenir leur consentement*

24. Les Etats-Unis sont une destination prisée pour les GPA internationales et se présentent comme éthique. Or même dans ce pays développé, les exemples d'exploitation et de maltraitance de mères porteuses sont nombreux.
25. A titre d'exemple the Center for Bioethics and Culture Network (CBC), a recueilli des dizaines de témoignages de mères porteuses qui décrivent toutes le **même schéma d'exploitation : une promesse d'argent facile, un contrat les transformant en moyen de production**, une déshumanisation subie tout au long du processus et un sentiment fort d'avoir été exploitée et finalement victime d'une traite humaine.
26. Ci-dessous deux exemples de mères porteuses américaines dont les situations de vulnérabilité ont été exploitées. Gloria<sup>vii</sup> est mère d'un enfant handicapé, tandis que Kelly<sup>viii</sup> était dans une situation financière difficile au moment où elle devient mère porteuse.



## Gloria, deux fois mère porteuse

Gloria est mère de famille, **elle a deux enfants dont un porteur de handicap**. C'est une femme de militaire, comme 15 à 20% des mères porteuses américaines<sup>2</sup>. Interviewée en 2024, elle décrit d'abord les promesses qui l'ont amené à entamer une première grossesse pour autrui, puis les pressions pour continuer :

*« Lors de ma première rencontre avec les parents d'intention, j'ai été particulièrement claire quant à mes besoins spécifiques en tant que mère d'un enfant porteur de handicap. **Je voulais entre autres préciser que je ne pouvais vraiment pas voyager** : mon mari étant militaire je dois absolument être disponible tout le temps. Une fois le contrat signé, les parents d'intention prennent une assurance supplémentaire pour la mère porteuse.*

*Une fois le contrat signé, l'agence nous met en contact avec une sorte d'assistante sociale qui doit nous accompagner lors du processus. Cette personne doit nous donner des conseils, nous aider pour les rendez-médicaux...**mais il ne s'agit absolument pas d'une personne formée en médecine ou autre. La plupart du temps, il s'agit d'une ancienne mère porteuse. En fait, ça me fait surtout penser à une sorte de système pyramidal, en plus d'être un système de surveillance** : à chaque fois qu'une mère porteuse commence à dire publiquement sur les groupes facebook les choses qui ne vont pas, elle est tout de suite supprimée par l'assistante. »*

Au cours de la grossesse, c'est la mère porteuse qui subit de plein fouet les complications médicales, sans recevoir de soutien adapté.

*« Alors que tout se passait bien avec les parents d'intention, une fois que le contrat a été signé, ils ont rapidement changé de discours. J'ai appelé plusieurs fois l'agence en leur disant que je ne pourrai pas continuer. **Mais leur réponse était toujours la même : j'aurai à rembourser les frais d'avocat, l'assurance maladie et les examens médicaux. Donc j'avais vraiment l'impression de ne pas avoir le choix.** [...]*

*Ensuite, j'ai été immédiatement très malade pendant la grossesse : **je ne supportais pas les piqûres quotidiennes d'hormones (nécessaires pour que la GPA se poursuive)**. J'ai ensuite eu de l'hyperémèse gravidique, je n'ai reçu aucune aide de la part de l'agence. [...]*

***Le contrat avec l'agence précisait que je ne pouvais prendre aucune décision médicale seule. Je devais en référer à l'agence, sans quoi j'étais en rupture totale de contrat.** La mère d'intention a demandé à consulter mon dossier médical. L'obstétricien lui a dit non mais l'agence lui a transmis mon mot de passe pour qu'elle y ait accès. **Je n'avais donc plus aucun de mes droits médicaux.** »*

L'exploitation de la mère porteuse se poursuit, puisqu'elle doit consentir aux démarches administratives du contrat de maternité de substitution :

*« **Après l'accouchement, j'ai continué à saigner pendant 19 semaines. Mais personne ne voulait me prendre en charge : je n'étais plus intéressante.** C'est à ce moment-là que les parents d'intention ont eu besoin de mon certificat de naissance original pour leurs démarches en Espagne (pays où la GPA est illégale). **Ils ont bien voulu prendre en charge mes problèmes médicaux à l'unique condition que je leur fournisse ce certificat [de naissance]. C'est vraiment de l'exploitation, de l'extorsion.** [...]*

*Une fois cela terminé j'ai réalisé. J'ai été licenciée. **On m'a traitée comme un déchet. On m'a parlé de façon dégoûtante. J'ai réalisé que j'étais victime d'une traite d'êtres humains et que j'avais signé un contrat pour être exploitée. Et comme j'étais payée, on m'a demandé de me taire.***

***Ma santé mentale est en danger depuis.** Je suis sous médicaments, mes enfants vont en thérapie depuis, mon mariage a été ébranlé. Je dois prendre en charge ces frais parce que l'assurance s'est évidemment arrêtée.*

*En tant que mère porteuse, **toute notre vie est contrôlée par les agences et les parents d'intention à partir de la signature du contrat.** Ils ne se préoccupent pas de notre bonheur. Certains contrats stipulent même qu'en cas d'accident, ils doivent maintenir la mère porteuse en vie jusqu'à la naissance de l'enfant. Les agences mentent. **On m'avait dit que mes paiements ne seraient pas taxés. C'est faux.** »*

## Kelly Martinez, trois fois mère porteuse

Comme Gloria, Kelly Martinez a subi les conséquences à long terme de la pratique de la maternité de substitution. Elle a témoigné à plusieurs reprises publiquement et notamment auprès d'autorités américaines et de l'ONU de son expérience. Mère de trois enfants, elle a vécu trois grossesses pour autrui, mettant au monde des jumeaux pour un couple français, un enfant pour un couple américain, et de nouveau des jumeaux pour un couple espagnol.

Pour sa première GPA, l'agence n'a pas expliqué à Kelly les démarches juridiques qu'elle aurait à faire après la naissance et lui a demandé de réaliser des voyages incompatibles avec son état de santé, allant même jusqu'à la mettre en danger.

Malgré cette expérience traumatisante, une agence de GPA convainc Kelly de se relancer dans une nouvelle maternité de substitution en utilisant un argument : celui de sa précarité financière :

*« L'argent était encore très serré pour notre famille et je pensais que ça pourrait nous aider. »*

Une précarité financière qui sera également le moteur de la troisième maternité de substitution :

*« le temps a passé et notre famille a continué à grandir avec l'arrivée de notre troisième enfant et les finances sont toujours un problème pour nous. »*

Cette troisième maternité de substitution ne s'est pas bien passée : Kelly a développé une prééclampsie qui la mettait en danger. Des ennuis financiers qui s'ajoutaient à de mauvaises relations avec les parents d'intention :

*« Les choses allaient très bien avec le couple jusqu'à ce qu'ils découvrent qu'ils avaient deux garçons. Ils avaient payé un supplément à la clinique de fertilité pour implanter un embryon de fille et un embryon de garçon, alors quand ils ont découvert qu'il s'agissait de deux garçons, les choses ont changé.*

*A 30 semaines, mon médecin de Rapid City m'a admis à l'hôpital en raison d'une pression artérielle dangereusement élevée, à la limite de l'accident vasculaire cérébral. Après quelques jours à l'hôpital, mon médecin a dit que nous devons faire une césarienne d'urgence ou je pourrai avoir un accident vasculaire cérébral. Les garçons sont nés 10 semaines avant terme. Le couple est venu à l'hôpital juste pour vérifier s'il s'agissait bien de deux garçons.*

***Ils sont rentrés en Espagne et là, j'ai découvert qu'ils n'avaient pas réglé les factures médicales. L'hôpital me réclamait 8 000 \$ et l'agence m'a complètement abandonnée, ils n'étaient pas responsables. »***

De cette expérience, Kelly tire une conclusion :

***« Je suis une femme brisée, qui a été utilisée et exploitée. Je regrette ma décision de servir de mère porteuse.***

*Je pensais qu'en étant une mère porteuse, je pourrai continuer ce que j'aime : être enceinte, aider les autres tout en gagnant de l'argent. Si cela semble trop beau pour être vrai, c'est très probablement le cas. J'ai maintenant les yeux ouverts : j'ai été exploitée, on m'a menti et causé tant de souffrances et de chagrins. »*



## 2. Quelles alternatives permettraient de placer la charge de la preuve sur les auteurs des violences et non sur les victimes, dans des relations de pouvoir inégales (question 12) ?

27. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'encontre des femmes et des filles souhaite réfléchir à des alternatives à la notion de consentement dans sa question 12.

### 2.1 Parce que le consentement à toute forme de GPA est impossible, il faut interdire la pratique

28. Un examen plus poussé de la GPA devrait nous amener à la conclusion qu'aucun être humain ne peut être en mesure de consentir à sa propre exploitation commerciale de son corps.

29. Consentir à l'**exploitation commerciale de son corps revient à accepter de ne plus être sujet de droit**. En effet, cela revient à accepter qu'un autre ait le pouvoir sur mon corps, et donc ma personne. Pour une personne physique, ne plus avoir de corps entraîne la mort. En droit, cela signifie ne plus exister. Consentir à l'exploitation commerciale de son corps revient à consentir à son propre anéantissement juridique.

30. Cette situation se manifeste de manière très concrète dans les différents récits de GPA à travers la perte de droits médicaux des mères porteuses. Les mères porteuses subissent les traitements médicaux imposés par les clients et les agences. L'exemple du témoignage de Gloria montre que **le contrat de GPA anéantit le pouvoir des mères porteuses de disposer de leur propre corps**.

31. Dès lors qu'aucune situation ne permet d'obtenir le consentement valable de la mère porteuse, la nullité de toutes les formes de GPA s'impose.

### 2.2 Seule une convention internationale interdisant la GPA sera en mesure de protéger les femmes de l'exploitation commerciale de leur corps à des fins procréatifs

32. Malgré des tentatives de légiférer sur cette pratique, aucune législation n'a réussi à protéger les femmes et les enfants contre cette traite des êtres humains et cette nouvelle forme d'esclavage que constitue la GPA, en raison notamment de la dimension mondiale du marché. Il n'y a qu'une manière de protéger efficacement les femmes et les enfants, à savoir abolir cette pratique partout dans le monde.

33. S'inscrivant notamment dans la suite de l'abolition de l'esclavage, **la déclaration de Casablanca recommande d'abolir la GPA dans le monde entier au travers d'une convention internationale**.

Dans l'attente de l'adoption d'une convention internationale d'abolition de la GPA, la déclaration de Casablanca invite **les Etats membres à prendre à adopter des mesures**

---

<sup>i</sup> <https://www.gminsights.com/industry-analysis/surrogacy-market>

<sup>ii</sup> Art. 2§3 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02011L0036-202>

<sup>iii</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-145179%22%7D>

<sup>iv</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2015-0344\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2015-0344_FR.html)

<sup>v</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0025\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0025_FR.html)

<sup>vi</sup> Migrant women and reproductive exploitation in the surrogacy industry, Joint investigation of the European Network of Migrant Women and the International Coalition for the abolition of surrogate motherhood, October 2022.



---

vii <https://www.youtube.com/watch?v=8JZR09oCyg8> « Gloria: Military Wife & Mother Speaks Out About Surrogacy Experience »

viii <https://www.youtube.com/watch?v=TxWvVcXKYZQ> et [https://www.youtube.com/watch?v=ftyn\\_2JIY\\_M](https://www.youtube.com/watch?v=ftyn_2JIY_M)



Déclaration de Casablanca pour l'abolition universelle de la GPA  
102, av. des Champs Élysées, 75008 Paris (France) / [contact@declaration-surrogacy-casablanca.org](mailto:contact@declaration-surrogacy-casablanca.org)  
<https://declaration-surrogacy-casablanca.org>